

1852-3.]

**BILL.**

[No. 235.]

Acte pour permettre de récuser les juges qui sont seigneurs, dans les causes où il est question de droits seigneuriaux.

**A**TTENDU qu'il peut résulter des inconvénients, si on laisse Préambule.  
aux juges des diverses cours dans le Bas-Canada, la décision  
des causes où il est question de droits seigneuriaux, lorsque ces  
juges sont en même temps seigneurs;—pour y remédier, qu'il soit  
5 statué, etc.

Qu'il sera loisible à l'une ou l'autre, ou à aucune des parties, dans  
toute cause où il sera question de droits seigneuriaux, et qui est  
maintenant pendante, ou pourra être intentée ci-après dans aucune  
des cours du Bas-Canada, soit d'appel ou de première instance,  
10 de récuser tout juge de telle cour, par le motif que le dit juge est  
lui-même seigneur, et les mêmes procédures seront prises et adop-  
tées concernant telle récusation, que celles qui sont établies par la  
loi pour la récusation de tout juge pour quelque autre cause que  
ce soit.